

RÈGLEMENT DES ACCUEILS PÉRISCOLAIRES ET DE LA RESTAURATION SCOLAIRE

Le présent règlement a pour objet de présenter aux familles :

- les modalités d'inscription à la restauration scolaire et aux accueils périscolaires
- les modalités de réservation et annulation
- les tarifs
- les modalités de paiement
- les conditions de départ des accueils du soir
- le règlement en matière de santé
- le règlement en matière de sécurité
- les assurances
- les attestations de présence
- le règlement en matière de discipline
- le droit à l'image
- l'acceptation du règlement

Les accueils périscolaires et le service de restauration scolaire sont ouverts à tous les enfants fréquentant les écoles publiques de la ville de Pau (horaires annexe 1).

Informations sur les accueils périscolaires

La ville de Pau propose plusieurs accueils :

- accueil du matin sous forme de garderie
- accueil du midi, avec ou sans restauration
- accueil du soir

Tous les enfants inscrits le matin, le midi et le soir sont accueillis sans condition, conformément à la loi du 11 février 2005.

Les enfants sont accueillis par une équipe d'animation qualifiée et selon les normes réglementaires (1 animateur.rice pour 14 enfants en maternelle et 1 animateur.rice pour 18 enfants en élémentaire – équipe encadrée par 1 directeur.rice périscolaire diplômé). Ce taux pourra être adapté en fonction de situations particulières.

Lors de ces accueils, il est proposé aux enfants diverses activités extérieures et intérieures à la fois encadrées selon leur nature par l'équipe d'animation référente ou des intervenants extérieurs. Les enfants d'élémentaire ont aussi la possibilité d'être accompagnés afin qu'ils puissent s'avancer dans leurs devoirs au sein des ateliers « remue-méninges » encadrés par des animateur.rices dédiés. Le projet pédagogique de chaque site est établi par chacune des équipes d'animation. Ces documents sont disponibles auprès du directeur.rice des accueils périscolaires de l'école.

Les accueils participent des missions de service public de la ville en sa qualité d'acteur éducatif à part entière, aux côtés notamment des familles et de l'école.

Leur cohérence est garantie par :

- Une unité de lieu sans cesse recherchée, en particulier pour les plus petits ;
- Des équipes d'animation référentes qui interviennent à tous les accueils ;
- Une dynamique de projet au service d'accueils éducatifs de qualité.

Des rencontres de présentation des équipes et des projets sont organisées à l'intention des familles en début d'année. D'autres, plus particulières ou encore informelles et festives, peuvent se tenir également tout au long de l'année.

Départ des accueils du soir

Les enfants ne sont remis par les animateur.rices qu'aux personnes responsables légales ou dûment déclarées dans le dossier unique (article 1 – fiches 3-1 et 3-2 ou en ligne).

Ces personnes peuvent être appelées à justifier de leur identité. A la maternelle, l'enfant doit être accompagné par un adulte autorisé à partir seul. En élémentaire, les enfants présents (de 11 ans révolus – instructions Direction Départementale de la Cohésion Sociale et préconisation de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques) peuvent partir seuls à condition qu'une **autorisation écrite**, précisant l'heure de départ et signée par le responsable de l'enfant, ait été remise au directeur.rice des accueils périscolaires.

Les enfants non autorisés à partir seuls sont surveillés jusqu'à l'arrivée du représentant légal ou de la personne mandatée. Le départ s'effectue au plus tard à l'heure de fermeture du service telle qu'indiquée en annexe 1.

Tout retard des parents sera facturé et débité du compte-famille selon le tarif voté en conseil municipal (article 3). Si l'enfant est récupéré par une personne mineure de plus de 14 ans – instructions Direction Départementale de la Cohésion Sociale et préconisation de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques) les parents devront **expressément**, au préalable, remettre une autorisation signée aux directeur.rices des accueils périscolaires de l'école.

Informations sur la restauration

Les repas sont préparés par la SPL Pau Béarn Pyrénées Restauration (cuisine communautaire) située à Jurançon. Ils sont livrés quotidiennement dans tous les restaurants scolaires de la ville en liaison froide. Les agents de restauration scolaire procèdent à la vérification des denrées livrées, aux préparations diverses, à la remise en température des repas et au service à table.

Les parents ont le choix entre 3 formules :

- le menu standard, **servi tous les jours**
- le menu végétarien, **servi tous les jours**
- le menu végétarien ponctuel : un repas végétarien est proposé à votre enfant **sur demande certains jours**

Le choix du régime alimentaire se fera au moment de l'inscription à la restauration scolaire via le dossier unique et ce, pour toute la durée de l'année scolaire. Il doit être remis à jour avant chaque rentrée scolaire (entre avril et août, pour la rentrée scolaire suivante). Le repas végétarien, pouvant être constitué d'œuf, ne pourra pas être servi aux enfants allergiques.

Cas des enfants souffrant d'allergies ou de troubles alimentaires :

Pour les accueillir dans les meilleures conditions de sécurité, il est nécessaire que leur situation médicale soit parfaitement connue des services et que les personnels qui les encadrent en soient informés. **Les allergies alimentaires, prise de médicaments, etc...doivent donc être signalées afin de mettre en place les modalités d'accueil, en particulier : le Projet d'Accueil Individualisé (PAI).**

Pour la mise en place du PAI, les parents se rapprocheront du directeur.rice d'école. Le PAI est établi en concertation avec le médecin scolaire, le directeur.rice de l'école, le directeur.rice des accueils périscolaires et les agents de restauration. Chacun se verra remettre un exemplaire signé à la fin de la réunion.

Pour des raisons de sécurité, dans l'attente de l'établissement de ce PAI, les enfants ne pourront pas être accueillis au restaurant de l'école. Une fois le PAI établi, le compte-famille sera activé (les identifiants et code d'accès seront communiqués aux familles par mail). Les parents pourront alors procéder à la réservation des repas via le portail famille et l'enfant sera accueilli au restaurant de l'école.

Traitement des allergies en restauration scolaire :

La SPL Pau Béarn Pyrénées Restauration (cuisine centrale), qui livre les repas, traite uniquement l'un des 3 allergènes majeurs :

- poisson et crustacés
- œuf
- arachide et fruits à coque

Elle fournit systématiquement un plat de remplacement lorsque le PAI est à jour (**le PAI doit être renouvelé tous les ans ; éventuellement en cours d'année scolaire en cas d'évolution de l'allergie**). Les repas végétariens étant composés, entre autres, d'œuf, les enfants allergiques ne peuvent être inscrits sur ce menu. Seule l'inscription sur le menu standard sera autorisée, avec fourniture d'un plat de remplacement lorsque l'allergène est prévu au repas.

A partir de 2 allergènes, la famille devra fournir « un panier-repas ». Le repas sera débité au tarif du

« panier-repas » (tarif qui couvre les frais d'accueil des élèves dans le coût de repas - article 3). Lors de la rédaction du PAI, il sera remis à la famille le protocole de transport et de réception du panier-repas imposé par la législation.

ARTICLE 1 – MODALITÉS D'INSCRIPTION

1- Le dossier unique

La première inscription à la restauration scolaire et aux accueils périscolaires se fait via le dossier unique à retirer entre avril et mai :

- à l'accueil de la mairie, place Royale :
les lundi, mercredi, vendredi de 8h30 à 16h45 le mardi de 10h30 à 16h45
le jeudi de 8h30 à 18h30
- sur le site www.pau.fr, rubrique « Démarches en ligne/ Scolaire et Périscolaire »

Il peut être renseigné directement en ligne sur le portail famille ou être déposé **complet à l'accueil de la mairie et obligatoirement signé**, par le ou les représentants légaux. L'inscription donne lieu à l'ouverture d'un **compte-famille, obligatoire** pour pouvoir bénéficier des accueils périscolaires et/ou de la restauration scolaire.

Une mise à jour doit être effectuée tous les ans, entre avril et début juillet, pour la rentrée scolaire suivante. Deux possibilités s'offrent à vous :

- La mise à jour peut être effectuée directement sur le portail famille
- Le dossier, distribué via les écoles est retourné complet au directeur.rice des accueils périscolaires.

NB : Pour tout enfant accueilli sans ouverture de compte-famille, un titre de paiement sera émis et envoyé aux parents, pour facturation des frais de repas et accueils périscolaires aux tarifs votés par le conseil municipal auxquels une pénalité (pour non-réservation et frais de gestion) sera appliquée (article 3).

2- Le compte famille

Le compte famille permet aux parents de réserver et payer les repas et les accueils périscolaires.

Il reste actif durant toute la scolarité de l'élève dans une école publique de la ville. Les identifiants et code d'accès au compte famille sont adressés aux familles **par mail** à l'adresse mentionnée dans le dossier unique (fiche 1). Cette adresse mail peut aussi être utilisée pour l'envoi d'informations inhérentes au service (exemple : grève)

Les parents quittant PAU avant la fin de la scolarité primaire de leur enfant devront annuler les réservations d'accueils et de repas enregistrées et procéder à la clôture du compte-famille, en mairie à l'accueil de l'Hôtel de Ville, lors des permanences : le lundi de 8h30 à 12h00 et le vendredi de 13h30 à 17h00.

ARTICLE 2 – RESERVATIONS / ANNULATIONS

La réservation des repas et des accueils périscolaires se fait via le compte-famille à partir du site de la Ville de Pau www.pau.fr, rubrique « inscription à la cantine par le portail famille » :

- depuis le domicile des parents via un ordinateur, une tablette, un smartphone
- à l'accueil de l'Hôtel de Ville :
les lundi, mercredi, vendredi de 8h30 à 16h45
le mardi de 10h30 à 16h45
le jeudi de 8h30 à 18h30
- à l'accueil des Maisons du citoyen Ousse des Bois (lundi/mardi : 9h30/16h30) et Saragosse (mercredi/jeudi/vendredi : 9h/17h)

La réservation peut être :

- mensuelle/trimestrielle/annuelle (sur la base d'une semaine type – ex : tous les lundis et jeudis jusqu'à la fin de l'année scolaire). Elle est valable dans ce cas pour la durée choisie. En outre, il est fortement conseillé de privilégier la réservation à l'année pour les enfants fréquentant les accueils régulièrement. En tout état de cause, avant chaque nouvelle rentrée de septembre, les parents devront renouveler cette réservation.
- ponctuelle, pour les enfants ne fréquentant pas régulièrement le restaurant de l'école.

Les réservations, modifications et annulations doivent être effectuées **au plus tard avant 9h00** dans le respect d'un délai de 3 jours (samedis et dimanches non comptés) indiqués ci-dessous :

Vous pouvez réserver / annuler le	Pour un repas / un accueil le
lundi	jeudi suivant
mardi	vendredi suivant
mercredi	lundi suivant
jeudi	mardi suivant
vendredi	mercredi suivant

Exemples :

- je souhaite réserver le repas de mon enfant pour le jeudi 10 octobre 2019, je dois effectuer cette réservation avant 9h le lundi 07 octobre 2019.
- j'ai réservé le repas de mon enfant pour le mardi 12 novembre 2019. Je veux l'annuler. Je dois procéder à cette annulation avant 9h00, le jeudi 7 novembre 2019.

Passés ces délais, aucune réservation / annulation ne pourra être enregistrée.

Toutefois, les enfants dont les parents n'auront pas réservé le repas et/ou les accueils seront accueillis, mais une majoration sera appliquée pour tout repas pris sans réservation et débitée automatiquement du compte-famille (article 3). La famille se rapprochera du directeur.rice des accueils périscolaires de l'école pour l'en informer. Le repas ou les accueils qui n'auront pas été annulés dans les délais impartis seront débités du compte-famille. Les familles qui ne souhaitent plus que leur enfant fréquente les accueils devront procéder à l'annulation des réservations effectuées et en informer le directeur.rice des accueils périscolaires de l'école.

Pour les parents n'ayant pas procédé à l'ouverture d'un compte-famille, un titre de paiement sera émis pour facturation des repas et accueils « consommés » avec application d'une pénalité.

Pour les parents ayant choisi la réservation à l'année, la semaine type est reconduite systématiquement jusqu'à la fin de l'année scolaire. Il est toutefois possible de modifier à tout moment cette semaine type, de façon ponctuelle ou non (annulation de repas, rajouts, ...) dans les délais impartis ci-dessus.

La réservation s'applique également pour les enfants disposant d'un panier repas (article 1). Elle génère la facturation au tarif voté par le conseil municipal. L'absence de réservation entraîne l'application d'une pénalité (article 3).

ARTICLE 3 – TARIFS

- **Repas :**

- le tarif du repas est fixé à 2,80€. Sous conditions de revenus, des aides peuvent être étudiées et accordées par le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Pau (délibération du 25 juin 2018)
- le tarif de la pris en charge des enfants accueillis à la restauration scolaire avec panier repas est fixé à 1,45€ (délibération du 20 juin 2016)

- **Accueils périscolaires :** le prix des accueils est fixé :(délibération du 25 juin 2018)

- accueil périscolaire du midi avec repas: 0,10€ par enfant et par jour
- accueil périscolaire du soir : 0,50€ par enfant et par jour

- **Pénalités : (délibération du 20 juin 2016)**

- pour non réservation de repas : 1,50€ en supplément du prix initial du repas
- pour non ouverture de compte-famille : 2,00€ en supplément du prix initial du repas
- pour récupération des enfants par les parents après ouverture des accueils périscolaires : 3,00€ par 1/4 d'heure de retard (soirs et mercredis). Tout 1/4 d'heure entamé est dû.

ARTICLE 4 – PAIEMENT

A compter de juin 2019, une facture sera établie mensuellement et consultable sur le portail familles, via le

site internet de la Ville de Pau (www.pau.fr. Rubrique: Démarches en ligne/ Scolaire et Périscolaire)

Dès émission de la facture, il appartient aux parents de procéder au règlement suivant les modalités suivantes :

à distance :

- par carte bancaire 24h/24h, via le site internet de la Ville de Pau (www.pau.fr. Rubrique: Démarches en ligne/ Scolaire et Périscolaire)
- par prélèvement bancaire (à compter du 5 de chaque mois)

en mairie, à l'accueil de l'Hôtel de Ville - le lundi de 8h30 à 12h00 et le vendredi de 13h30 à 17h00 : par chèque, espèces ou carte bancaire.

Tous repas et accueils réservés sont débités du compte-famille. La réservation d'un repas entraîne automatiquement la réservation de l'accueil périscolaire du midi.

Les délais de paiement des factures mensuelles sont les suivants :

Lors de l'émission de la facture, les familles disposent d'un délai de 7 jours pour effectuer leur règlement. Passé ce délai, des relances pourront être émises faute de quoi un titre exécutoire sera établi en fin de mois. Ce dernier sera à régler directement auprès du trésor public.

Pour information, les factures seront établies au nom des responsables légaux en fonction des jours de garde attribués.

En cas d'absence imprévue (maladie, décès dans la famille), même justifiée, les repas et accueils périscolaires du premier jour d'absence seront facturés. Les jours suivants seront annulés ou donneront lieu à un acompte sous condition de remise d'un justificatif au directeur.rice des accueils périscolaires, dans les deux jours suivant le retour de l'enfant à l'école (délibération du 20 juin 2016).

ARTICLE 5 – SANTÉ

Les vaccinations, **obligatoirement** indiquées dans le dossier unique, doivent être à jour (fiches 2-1 à 2-5). Les enfants ne peuvent être accueillis au sein d'une activité en cas de fièvre ou de maladies contagieuses. Un certificat de non-contagion est demandé pour le retour à l'école dans le cas éventuel d'une maladie contagieuse (cf. guide des conduites à tenir en cas de maladies transmissibles dans une collectivité d'enfants, édité par le Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France en novembre 2003).

Aucun enfant n'est admis en couche culotte en maternelle, sauf sur présentation au directeur.rice périscolaire d'un certificat médical. Il peut arriver que des parasites visitent la chevelure des enfants : le traitement s'impose. L'accueil périscolaire peut être amené à refuser un enfant non soigné.

Aucun médicament ne peut être introduit ou administré à l'école excepté dans le cas d'une maladie chronique pour laquelle un PAI (projet d'accueil individualisé) est mis en place à la demande des parents et sous l'égide du directeur.rice d'école. Il doit être renouvelé tous les ans, éventuellement en cours d'année scolaire en cas d'évolution de la maladie. En cas d'accident, les parents sont avertis par téléphone pendant que les premiers soins sont donnés à l'enfant.

Au moment où ils reprennent leur enfant, ils reçoivent une notification écrite de ces mêmes soins établie par le médecin. En cas de nécessité, les animateur.rices font appel directement aux secours d'urgence qui se chargent de conduire l'enfant à l'hôpital le plus proche. Le dossier unique dûment complété et signé par les parents mentionne cette autorisation. Les parents de l'enfant sont immédiatement informés.

ARTICLE 6 – SÉCURITÉ

Pour des raisons de sécurité et d'hygiène, les chiens même tenus en laisse, ne sont pas admis à pénétrer dans l'enceinte du groupe scolaire, à l'exception des chiens d'aveugles.

Les jeux, jouets personnels, objets dangereux (cutters, ciseaux pointus, briquets...) et de valeur (bijoux, portables...) sont interdits : la Ville de Pau décline toute responsabilité en cas de perte ou de dommage.

PLAN de SÉCURITÉ périscolaire : il est demandé aux parents de ne pas pénétrer dans les salles où se déroulent les accueils et de respecter les accès autorisés de l'école selon le degré du plan piraterie en vigueur. Par ailleurs, tout enfant inscrit ne pourra être remis aux parents qu'une fois l'appel effectué. Dans tous les cas et pour tout renseignement complémentaire, merci de vous rapprocher du directeur.rice des accueils périscolaires de l'école.

ARTICLE 7 – ASSURANCE

Durant les temps périscolaires, les enfants sont placés sous la responsabilité de l'équipe municipale. En cas de séparation des parents en cours d'année scolaire, la copie du jugement de divorce concernant les dispositions relatives à l'autorité parentale et à la garde de l'enfant devra être remise au directeur.rice des accueils périscolaires de l'école et en tout état de cause jointe au dossier unique pour la première inscription et le renouvellement des inscriptions.

La ville de Pau souscrit une assurance pour toutes les activités périscolaires (accueils pré et post scolaires, restauration scolaire). Cette assurance s'adresse à tous les enfants qui sont accueillis ainsi qu'au personnel d'animation.

Elle couvre les risques suivants : responsabilité civile, défense et recours, garantie individuelle. Les frais médicaux, dépenses pharmaceutiques ou d'hospitalisation sont à la charge des parents et de leur(s) organisme(s) de couverture maladie. Le cas échéant l'assureur de la Ville ne prend en charge que les frais résiduels à la charge des familles (fournir les attestations de remboursement) sous réserve que sa responsabilité soit engagée.

Les représentants légaux devront joindre une attestation d'assurance de responsabilité civile et individuelle accident au nom de l'enfant au dossier unique.

ARTICLE 8 – ATTESTATION

Les factures payées valent pour attestation des jours de présence des enfants.

ARTICLE 9 – DISCIPLINE

Comme à l'école, pour un déroulement serein et harmonieux des accueils périscolaires, il est demandé à tous les enfants d'avoir des attitudes et comportements respectueux des règles fixées et des personnes. Les difficultés importantes pouvant être rencontrées avec un enfant seront portées à connaissance des parents et traitées avec ces derniers dans le cadre de rencontres organisées par le directeur.rice des accueils périscolaires et/ou la Direction des Sports et de l'Éducation.

Le cas échéant, la Direction des Sports et de l'Éducation se rapprochera également des différents partenaires concernés de la communauté éducative (enseignant.es, médecins et psychologues scolaires, conseil général – Direction et Maisons de la Solidarité Départementale / Maison Départementale des Personnes Handicapées, organismes spécialisés, travailleurs sociaux...).

En cas de faits ou d'agissements graves répétés ou de nature à troubler le bon ordre et le bon fonctionnement du service d'accueil périscolaire, exprimés notamment par :

- un comportement indiscipliné constant ou répété,
- une attitude agressive envers les autres élèves,
- un manque de respect caractérisé aux animateur.rices et personnels de service,
- des actes violents entraînant des dégâts matériels ou corporels,

Procédure suivante sera mise en œuvre :

- Avertissement oral du directeur.rice des accueils périscolaires à l'enfant et à la famille
- Rencontre entre le directeur.rice des accueils périscolaires et la famille pour faire connaître les observations sur les faits ou agissements reprochés à leur enfant. Ce rendez-vous fera l'objet d'un compte rendu écrit à destination de la Direction des Sports et de l'Éducation
- Convocation écrite de la Direction des Sports et de l'Éducation afin d'envisager une modification du comportement de l'enfant. Conformément à l'article L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration, le responsable légal de l'enfant contre lequel la sanction est envisagée peut présenter des observations écrites et/ou orales.

Cette personne peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire. Cette personne administrative n'est pas tenue de satisfaire les demandes d'auditions abusives, notamment par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique. En cas de non-respect des engagements, une mesure d'exclusion temporaire du service pour une durée de 1 à 5 jours pourra être prononcée par Monsieur le Maire à l'encontre de l'enfant à qui ces faits ou agissements graves sont reprochés.

- Si après trois exclusion(s) temporaire(s), le comportement de l'enfant continue de porter atteinte au bon ordre et au bon fonctionnement du service, son exclusion définitive pourra être prononcée dans les mêmes conditions de forme et de procédure que pour une exclusion temporaire.
- Si un enfant est exclu de manière temporaire ou définitive, sa famille n'est redevable que des temps de présence de l'enfant aux accueils.

ARTICLE 10 – DROIT A L'IMAGE

Dans le cadre des activités périscolaires, tout enfant peut être amené à être photographié et/ou filmé. Si les parents l'ont autorisé (dossier unique – fiches 3-1 et 3-2 ou en ligne), ces photos pourront être utilisées mais uniquement à des fins de communication municipale (site internet de la Ville, bulletin municipal...).

ARTICLE 11 – ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

Le fait d'inscrire un enfant à la restauration scolaire et à l'accueil périscolaire implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement.

Le présent règlement est établi afin d'assurer le meilleur service. Son non-respect peut entraîner une exclusion temporaire voire définitive prononcée par l'administration communale.

Le présent règlement est applicable à compter du 1er septembre 2020, avec tacite reconduction par délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2020.